

(E.)

District de \_\_\_\_\_

BUREAU DU SHERIF, le \_\_\_\_\_ Mai, 18

DANS LA CAUSE DE

A. B.

vs.

C. D.

A F. G. tiers Preneur ou *Expert* dûment  
nommée par la Loi, dans cette Cause. }*MONSIEUR,*

R. C. et L. P. ayant été dûment nommés par la Loi, pour faire une descente, vue, visite et inspection de l'Immeuble ci-après décrit au présent, pris en exécution et pour être vendu à la poursuite de A. B. contre le dit C. D. savoir:—

(La désignation de la propriété doit être insérée.)

de laquelle propriété les dits R. C. et L. P. ayant fait une descente, vue, visite et inspection, ainsi que je suis informé par le Rapport qu'ils m'ont fait, daté de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, ils n'ont point pu s'accorder dans la Prisée, vous le dit F. G. êtes en conséquence requis par les présentes de faire, de compagnie avec eux, les dits R. C. et L. P. ou l'un d'eux, (l'autre en ayant dû avis) une descente, vue, visite et inspection de la dite Propriété, et d'en priser la valeur sous serment, tel que pourvu par un Acte passé par la Législature de cette Province, intitulé, "Acte, &c.

Et vous êtes requis de transmettre sans délai à mon Bureau, la Prisée de la dite Propriété, ainsi par vous faite avec l'un ou l'autre des dits Preneurs ou Experts, sous la Pénalité de \_\_\_\_\_ tel que pourvu par le dit Acte.

W. S. S. Shérif.